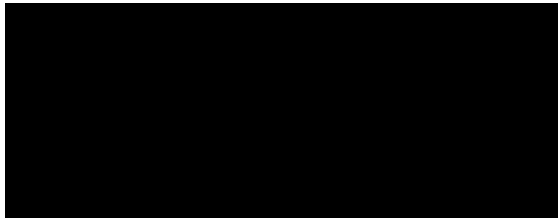


Le 7 novembre 2025

PAR COURRIEL



Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 7 octobre 2025



Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 7 octobre 2025 pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le jour même. Votre demande était libellée comme suit quoique nous ayons numéroté ses différents volets :

« Nous sommes une compagnie d'arpentage mandatés de produire un certificat de localisation pour le lot 6 226 096 [redacted] »

Derrière notre immeuble, il y a des rails de chemin de fer qui passent ; la partie qui nous intéresse porte le numéro de lot 1 850 396.

Nous aurions besoin d'obtenir des plans de ce segment de chemin de fer afin de bien compléter notre mandat.

Pourriez-vous nous envoyer tout ce que vous avez en rapport avec cet emplacement ? »

Une demande de précision vous a ensuite été transmise le 15 octobre 2025, à laquelle vous avez répondu le jour même en fournissant les précisions suivantes :

« Dans le fond on fait un piquetage de la propriété voisine (6 226 096 [redacted]) et on doit établir la ligne arrière qui est conjointe avec le lot du chemin de fer (1 850 396). Tout plan qui permet de localiser la position du lot du chemin de fer précisément (plan avec mesures, rattachement à des éléments physiques ou points géodésiques, etc.) ou qui pourrait fournir des coordonnées des coins du lot serait utile. La nouvelle clôture est plus sur notre terrain comparé à l'ancienne alors on voudrait savoir si elle est posée sur la ligne ou s'il y a encore un dégagement avant la fin du lot du chemin de fer. »

Suite à nos recherches et selon notre compréhension de votre demande d'accès, nous sommes d'avis que les documents détenus par CDPQ Infra ne répondent pas directement à votre demande.

Cela dit, nous détenons des plans d'ensemble (certificat de localisation d'ensemble) réalisés par des arpenteurs-géomètres mandatés par CDPQ Infra par l'intermédiaire de CIMA+ HATCH.

L'accès à ces plans nécessiterait l'utilisation d'un logiciel que nous ne possédons pas et dont l'acquisition engendrerait des frais importants pour CDPQ Infra. Selon l'article 1 de de la *Loi sur l'accès*, l'information ou les renseignements recherchés doivent se trouver sur un « document » existant au moment de la demande d'accès à l'information. Or, les renseignements que vous recherchez sont regroupés dans un outil informatique technique, et leur extraction impliquerait plusieurs manipulations, ce qui équivaut à créer un document. L'article 15 de la *Loi sur l'accès* précise qu'un organisme public n'est pas tenu de créer un document ni de se procurer un logiciel spécialisé pour satisfaire à une demande d'accès.

Il y a également lieu de souligner que les plans d'ensemble réalisés par les arpenteurs-géomètres sont protégés par le secret professionnel, conformément à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et au *Code des professions*. De plus, la demande d'accès ne constitue pas une exception permettant la divulgation des documents visés, tel que prévu à l'article 62 de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*, puisque le certificat de localisation d'ensemble n'est ni inscrit au Bureau de la publicité foncière ni mentionné dans un document qui y est publié.

À titre subsidiaire, nous invoquons l'article 22 de la *Loi sur l'accès*, car les documents visés contiennent des informations commerciales ou techniques de nature confidentielle, dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer une perte à CDPQ Infra ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Ceci étant dit, et bien que la loi ne nous y oblige pas, nous avons choisi, par souci de collaboration, de vous transmettre certains documents que nous avons repéré. Vous trouverez ainsi en annexe des captures d'écran de croquis provenant de notre plateforme géospatiale. Nous joignons également un plan intitulé **20150911-A1-5700-FO-250-114-Annoté NouvLR[07].pdf** qui, bien qu'il ne contienne pas les détails précis que vous recherchez (tels que des mesures, des rattachements à des éléments physiques ou des points géodésiques), pourrait vous être utile pour la réalisation de votre mandat.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles ci-haut mentionnés et nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

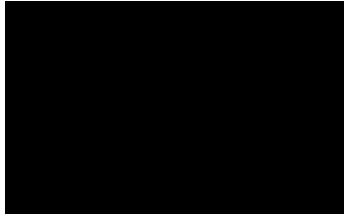
« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer [REDACTED] l'expression de nos salutations distinguées.

Ariane Sigouin-Derion pour



Me Anne-Marie Bossé

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

p.j. 20150911-A1-5700-FO-250-114-Annoté NouvLR[07].pdf

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

62. L'arpenteur-géomètre doit, moyennant rémunération déterminée par le Conseil d'administration, donner communication ou expédition de copies ou d'extraits des minutes qui font partie de son greffe ou des greffes dont il est cessionnaire ou gardien, à la personne ayant requis le travail effectué, ainsi qu'aux ayants cause de cette personne. Lorsqu'une autre personne intéressée demande communication ou expédition d'un document, l'arpenteur-géomètre doit la donner s'il s'agit d'un document inscrit au Bureau de la publicité foncière ou si une mention de ce document est faite dans un document inscrit. Dans les autres cas, l'arpenteur-géomètre ne peut donner communication ou expédition que sur ordre du tribunal ou sur autorisation de la personne ayant requis le travail effectué ou des ayants cause de cette personne.

Les mêmes règles s'appliquent au greffier qui est dépositaire du greffe d'un arpenteur-géomètre en vertu de l'article 58.

1973, c. 61, a. 62; 1975, c. 80, a. 54; 1994, c. 40, a. 218; 1999, c. 40, a. 22; 2008, c. 11, a. 158, a. 212; 2020, c. 17, a. 29.

ANNEXE

